



Canadian Environmental
Assessment Agency

Agence canadienne
d'évaluation environnementale

President

Président

160 Elgin St., 22nd floor
Ottawa ON K1A 0H3

160, rue Elgin, 22^e étage
Ottawa ON K1A 0H3

JUL 12 2013

Madame Gail Amyot
Vice-présidente Environnement, Santé et sécurité
Canadian Royalties Inc.
800, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 410
Montréal (Québec)
H3B 1X9

Madame,

La présente vise à vous informer de ma décision d'autoriser, conformément à l'article 23.4.23, le projet d'Aménagement d'infrastructures portuaires et de gestion des sédiments dans la baie Déception au Nunavik. Ma décision est conditionnelle au respect des conditions mentionnées à l'annexe ci-jointe.

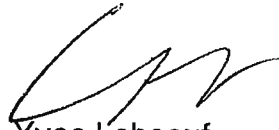
Je prends également note de vos efforts visant à maximiser les retombées locales de votre projet. Sans en faire une condition à ma décision, je vous encourage à proposer des conditions de travail ajustées aux réalités et aux besoins de la région et à fournir un appui à des programmes visant une meilleure intégration et rétention des employés inuit. Ces mesures appuieraient vos efforts pour améliorer la licence sociale de votre projet.

Veuillez noter que la présente décision ne vous dispense pas d'obtenir et de vous conformer aux exigences de toute autre autorisation requise par toute loi et tout règlement applicable à votre projet.

.../2



Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Yves Leboeuf
*Administrateur fédéral intérimaire
Convention de la Baie-James et
du Nord québécois*

Pièce jointe

c.c. Monsieur Clément D'Astous, Administrateur provincial
Madame Maggie Emudluk, Présidente Administration régionale Kativik
Monsieur Gordon Walsh, Pêches et Océans Canada
Madame Louise Alarie, Transports Canada

Annexe

CONDITIONS LIÉES À L'AUTORISATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES ET DE GESTION DES SÉDIMENTS DANS LA BAIE DÉCEPTION AU NUNAVIK

CONDITION 1

Sous réserve des autres conditions prévues à la présente et de ma lettre au promoteur en date du 12 juillet 2013, le promoteur doit s'assurer que la mise en œuvre de son projet est conforme aux engagements qu'il a pris ainsi qu'aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

GENIVAR 2012. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social pour l'aménagement d'infrastructures portuaires et la gestion des sédiments à la baie Déception.* (Volumes 1, 2 et 3). Rapports de GENIVAR à Canadian Royalties Inc., Novembre 2012.

GENIVAR, 2011. *Construction d'infrastructures portuaires pour les activités du projet Nunavik Nickel, Baie Déception / Évaluation environnementale.* Rapport de GENIVAR à Canadian Royalties Inc., 158 pp et annexes. Novembre 2011.

CANADIAN ROYALTIES INC., 2013a. *Complément d'information.* 15 pp et annexes. Lettre de Canadian Royalties Inc. au COFEX-Nord, 11 juin 2013.

CANADIAN ROYALTIES INC., 2013b. *Complément d'information.* 12 pp et annexes. Lettre de Canadian Royalties Inc. au COFEX-Nord, 15 mai 2013.

CANADIAN ROYALTIES INC., 2012. *Addenda 1. Parc à sédiments.* Lettre de Canadian Royalties Inc. au CQEK et au COFEX-Nord, 12 pp., 9 mars 2012.

Dans le cas de conflit entre les dispositions présentées dans ces documents, les dispositions contenues au document le plus récent prévaudront.

CONDITION 2

Pour réduire l'impact potentiel de l'augmentation de la navigation maritime d'hiver, le promoteur devra appliquer rigoureusement :

1. l'interdiction de la navigation entre le 15 mars et le 15 juin, de même que
2. les restrictions applicables pour la navigation d'hiver, notamment un maximum de 2 navires entre le 15 décembre et le 15 mars et une vitesse maximale de 7 nœuds :
3. la synchronisation des déplacements et du couloir de navigation pour les navires de Glencore X-Strata et de CANADIAN ROYALTIES INC..
4. lors d'une situation d'urgence, de communiquer avec les communautés de Salluit et Kangiqsujuaq avant de déroger à l'interdiction de naviguer entre le 15 mars et le 15 juin et obtenir une autorisation formelle et écrite par les autorités des deux communautés concernées.

CONDITION 3

Le promoteur devra revoir annuellement cette stratégie de navigation maritime d'hiver afin de déterminer si c'est la meilleure stratégie pour réduire les impacts sur l'utilisation de la baie par les Inuit. Cette révision devra être faite en tenant compte des activités maritimes de Glencore X-Strata et en collaboration avec les communautés inuit de Salluit et Kangiqsujuaq, l'ARK et la Société Makivik.

CONDITION 4

Le promoteur devra créer un "Comité de surveillance et de suivi environnemental » pour superviser l'application des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance et de suivi environnemental durant les phases de construction et d'exploitation. Ce comité devra être composé de représentants du promoteur, de l'Administration régionale Kativik, de la Société Makivik, des villages nordiques de Salluit et Kangiqsujuaq, de même que de représentants des autorités réglementaires qui le souhaitent (CRMNER, CQEK, COFEX-N, MPO, MDDEFP, TC).

CONDITION 5

Pour la vidange des eaux de ballast de ses navires de transport, le promoteur devra :

1. se conformer en tout temps au Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast.
2. se conformer, le cas échéant, aux directives spécifiques de Transports Canada et de Pêches et Océans Canada en ce qui concerne la région de la Baie Déception
3. effectuer un suivi des eaux de ballast par la prise et l'analyse d'échantillons des eaux lors de l'arrivée des navires au quai. Les résultats des analyses devront être transmis au comité de suivi et aux autorités concernées.

CONDITION 6

Durant les phases de construction et d'exploitation, le promoteur devra prévoir les ressources nécessaires pour appliquer les mesures d'atténuation prévues dans son « *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social (Chapitre 8 et Annexe 21, novembre 2012)* » et dans les documents additionnels transmis depuis décembre 2012 aux autorités réglementaires ou en réponses aux consultations.

CONDITION 7

Le programme de surveillance et de suivi environnemental prévu par le promoteur dans son « *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social (Chapitre 9, Annexes 23, 24, novembre 2012)* » devra être actualisé pour inclure tous les engagements pris depuis novembre 2012. Le promoteur devra prévoir les ressources nécessaires pour mettre en place ce programme. Un programme complet devra être déposé aux autorités réglementaires et au comité de suivi avant le début de celui-ci.

CONDITION 8

Tous les rapports de surveillance et de suivis environnementaux produits devront être transmis aux autorités régionales, provinciales et fédérales, dès qu'ils sont complétés. Durant la phase de construction, le rapport de surveillance environnementale doit être soumis aux autorités réglementaires au moins deux fois par mois. Durant la phase d'exploitation, le rapport de suivi environnemental doit être soumis au moins une fois par année.

CONDITION 9

Le promoteur doit prévoir un programme de compensation pour les pertes d'habitat du poisson causées par les travaux à venir dans la Baie Déception. Ce programme de compensation (aménagement d'habitats dans la Baie Déception) devra être approuvé par Pêches et Océans Canada avant le début des travaux.

CONDITION 10

Durant toute la phase de construction et d'exploitation, le promoteur doit instaurer un programme efficace de communication avec les autorités et la population des villages nordiques de Salluit et de Kangiqsujuaq. Le promoteur devra maintenir des relations harmonieuses entre les utilisateurs de la Baie Déception et les travailleurs de CANADIAN ROYALTIES INC. et s'assurer que les accès traditionnels des Inuits à la baie ne soient pas perturbés.

CONDITION 11

En vertu des ententes préalables, le promoteur devait assurer un accès public à son quai. À cause du design retenu, cet accès sera vraisemblablement impossible et les villages adjacents ne pourront pas l'utiliser et y faire transiter des marchandises. Si le besoin en est exprimé par les villages concernés, le promoteur devra compenser cette situation.

CONDITION 12

Toute mise à jour de l'échéancier des travaux devra être communiquée à l'Administrateur fédéral et au COFEX-Nord.

CONDITION 13

Le promoteur doit entreprendre très tôt avec les parties concernées des pourparlers sur le devenir des installations portuaires après la fin de la période d'exploitation. Il devra assurer la restauration adéquate des lieux ou leur transfert aux autorités locales ou régionales.

CONDITION 14

Outre les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivis prévus dans l'étude et les documents complémentaires du promoteur, les mesures additionnelles suivantes devront être mises en œuvre :

1. Le promoteur devra s'assurer, si les barges utilisées lors de la construction proviennent de milieux marins, que les coques de celles-ci soient nettoyées avant de les apporter dans la Baie Déception.

2. Durant la période de dragage, le promoteur devra veiller à garder en tout temps les sédiments humides au site de dépôt terrestre, afin d'empêcher tout risque de mise en suspension dans l'air de l'amiante chrysotile.
3. Dès que les travaux de dragage seront terminés, le promoteur devra recouvrir le dépôt terrestre de sédiments pour éviter la dispersion de particules en suspension pouvant contenir de l'amiante chrysotile.
4. Durant les phases de construction et d'exploitation, les routes devront être maintenues humides pour réduire la poussière. De plus, un suivi du niveau de poussière et de particules sur les plantes et fruits récoltés ainsi qu'aux endroits où se fait le séchage du poisson devra être fait et les données devront être transmises aux autorités régionales et locales.
5. Réaliser, dans la mesure du possible, les travaux à l'extérieur de la période de migration et de nidification des oiseaux migrateurs.
6. Communiquer à l'avance systématiquement auprès des deux communautés le passage des navires afin de permettre aux Inuit de planifier leurs déplacements sur le territoire.
7. CANADIAN ROYALTIES INC. devra identifier des mesures concrètes pour satisfaire les besoins des Inuit quant à l'accès à la Baie Déception et l'utilisation des infrastructures et services. Un suivi de cette situation devrait être fait et présenté au Comité de suivi identifié à la recommandation 3.
8. CANADIAN ROYALTIES INC. devra s'assurer d'aborder avec le comité de suivi mentionné à la recommandation 3, le besoin et la façon de vérifier si les comportements de la faune (patrons de migration, période de mise bas des phoques, etc.) s'ajustent aux changements climatiques afin de s'assurer de modifier les dates d'interdiction de navigation en fonction des périodes optimales pour les espèces et l'utilisation du territoire.